



Syndicat de la juridiction
administrative

Par Ces Motifs du

**Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des
cours administratives d'appel du**

17 mai 2022

Vos représentant(e)s SJA :

Anne-Laure Delamarre

Gabrielle Maubon

Julien Illouz

Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel a examiné les points suivants.

I. Approbation du procès-verbal de la réunion du CSTACAA du 26 avril 2022

L'examen de ce point a été reporté à une prochaine séance.

II. Examen pour avis d'un projet de décret relatif à la commission chargée d'examiner les questions de santé, de sécurité et de conditions de travail dans les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel

Le Conseil supérieur a été saisi par le garde des sceaux, ministre de la Justice, d'un projet de décret instituant une commission spéciale chargée d'examiner les questions de santé, de sécurité et de conditions de travail dans les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel.

Ce texte est rendu nécessaire du fait de l'intervention de la [loi n° 2019-828 du 6 août 2019](#) de transformation de la fonction publique, qui a réformé les instances de dialogue social des agents publics. Outre une restriction des compétences des commissions administratives paritaires (CAP) et une modification de la composition des CAP, la loi de 2019 a instauré [les comités sociaux d'administration \(CSA\)](#), par fusion des comités techniques (CT) et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), qui disparaissent. Si l'administration concernée comporte plus de 200 agents, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FS-SSCT) peut être instituée au sein du CSA. Ces dispositions ont été codifiées au titre V du livre II du code général de la fonction publique (CGFP) : cf. [articles L. 251-1 et suivants](#).

Le [décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020](#) relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État a fixé l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement des comités sociaux d'administration (CSA) et des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FS-SSCT) pour les agents de la fonction publique d'État.

Dans le cadre du processus d'élaboration de la loi de 2019, [le SJA avait alerté](#) le Conseil d'État et les parlementaires sur la difficulté susceptible de naître en cas d'application directe à la juridiction administrative de la fusion des CT et CHSCT, compte-tenu du rôle particulier joué par le CSTACAA, garant de l'indépendance des magistrats. Les magistrats administratifs des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont en effet placés par le code de justice administrative dans une situation particulière : le CSTACAA exerce à leur égard les compétences qu'exercent les CAP et les CT pour les autres fonctionnaires. Quant au CHSCT, c'est une instance commune aux magistrats et aux agents de greffe, ce qui est satisfaisant eu égard aux sujets qui y sont débattus (sécurité, santé au travail, conditions de travail, RPS, etc.).

La loi du 6 août 2019 a donc prévu un article spécial (article 15 quater de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, codifié à [l'article L. 253-4](#) du code général de la fonction publique), qui dispose que, « pour les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel », une « commission » est chargée d'examiner les questions relatives « à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes » qui concernent « les magistrats et les agents de ces juridictions ». Le caractère commun, aux magistrats et aux agents, de l'instance chargée des questions de santé, de sécurité et des conditions de travail dans les juridictions administratives de première instance et d'appel a donc été conservé.

Le projet de décret se borne à assimiler cette « commission » spéciale, qu'il pourrait être convenu de nommer commission spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail pour les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel (CS-SSCT-TACAA), ou plus simplement « commission spécialisée », aux formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FS-SSCT) régies par l'article L. 251-3 du code général de la fonction publique et par le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux CSA et aux FS-SSCT dans la fonction publique d'État précité.

Le projet de texte attribue à cette commission les mêmes compétences que la formation spécialisée des comités sociaux d'administration. Il définit la composition de cette commission et les modes de désignation des représentants du personnel y siégeant, ainsi que la durée de leur mandat. Il définit enfin les modalités de renouvellement des représentants des magistrats et des agents des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

La composition de la CS-SSCT-TACAA reste inchangée par rapport au CHSCT spécial des TACAA (cf. [l'arrêté du 13 août 2015](#)) : deux représentants de l'administration (le secrétaire général du Conseil d'État, président de la commission, et le directeur des ressources humaines du Conseil d'État) et neuf représentants du personnel (quatre membres du corps des magistrats des TA et CAA et cinq agents des TA et CAA, avec un nombre égal de titulaires et de suppléants). Siègent de droit le médecin du travail du Conseil d'État et le médecin-chef, coordonnateur national de la médecine du travail, du ministère de l'intérieur. L'inspecteur santé et sécurité au travail du ministère de la justice peut assister aux travaux, et peuvent également siéger les assistants de prévention concernés par les questions examinées.

Les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales, proportionnellement au nombre de voix obtenues lors des élections au CSTACAA, pour les magistrats, et au CSA-TACAA-greffe pour les agents. La durée des mandats est de trois ans pour les magistrats et de quatre ans pour les agents. Seuls les représentants du personnel qui siègent en tant que titulaire participent au vote. Les représentants des magistrats au sein de la commission sont renouvelés dans un délai maximum de trois mois suivant chaque renouvellement du CSTACAA.

Il faut enfin noter qu'est récemment intervenu, outre le [décret n° 2022-595](#) du 21 avril 2022 instituant des commissions administratives paritaires auprès du vice-président du Conseil d'État (création de trois commissions administratives paritaires (CAP) pour les agents du Conseil d'État

et de la Cour nationale du droit d'asile, une pour les corps relevant de la catégorie A, une pour les corps relevant de la catégorie B et une pour les corps relevant de la catégorie C), le [décret n° 2022-596](#) du 21 avril 2022 instituant des comités sociaux d'administration auprès du vice-président du Conseil d'Etat, du secrétaire général du Conseil d'Etat et du président de la Cour nationale du droit d'asile, qui a institué :

- auprès du vice-président du Conseil d'État, un comité social d'administration, comportant en son sein une FS-SSCT, seul compétent pour connaître des questions et projets de texte intéressant l'ensemble des services et des agents du Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile (CSA-JA) ;
- auprès du secrétaire général du Conseil d'État, un comité social d'administration du Conseil d'Etat, comportant en son sein une FS-SSCT, compétent pour connaître des questions et projets de textes intéressant les seuls services du Conseil d'État (CSA-CE) ;
- auprès du secrétaire général du Conseil d'État, un comité social d'administration des greffes des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, compétent pour connaître des questions et projets de textes intéressant les greffes des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (CSA-TACAA-greffe) ;
- auprès du président de la Cour nationale du droit d'asile, un comité social d'administration de la Cour nationale du droit d'asile, comportant en son sein une FS-SSCT, compétent pour connaître des questions et projets de textes intéressant les seuls services de la Cour nationale du droit d'asile (CSA-CNDA).

Ces dispositions entreront en vigueur « *en vue du prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique* ».

Vos représentant(e)s SJA ont souligné que ce texte n'appelait pas d'objection de principe, dans la mesure où il se borne à reproduire la situation existant actuellement. Ils ont rappelé leur satisfaction d'avoir pu conserver le caractère commun, aux magistrats et aux agents des TA et des CAA, de l'instance chargée d'examiner les questions de santé, de sécurité et de conditions de travail dans les juridictions de première instance et d'appel.

Ils ont toutefois profité de l'occasion donnée par ce projet de décret pour renouveler leurs alertes sur les imperfections de la situation actuelle en ce qui concerne les magistrats affectés dans les juridictions administratives spécialisées, qui ne sont représentés dans aucune instance de dialogue social compétente en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail. Les magistrats affectés à la CCSP et à la CNDA notamment, n'ont pas de représentants spécifiques au sein du CHSCT compétent pour ces juridictions. Ils ont déploré, s'agissant de la CNDA plus particulièrement, que les propositions du SJA qui auraient permis aux magistrat(e)s d'y être représenté(e)s de façon certaine n'aient pas été retenues par le Conseil d'Etat, qui leur a préféré une autre solution, consistant à offrir aux magistrats la possibilité de participer à la désignation des représentants des personnels, sans prévoir de collèges distincts pour les magistrats et pour les agents.

Ils ont également fait part de leur satisfaction de voir inscrite dans les textes la pratique consistant à renouveler les représentants des magistrats à la suite des élections au CSTACAA, le

calendrier des élections professionnelles dans les juridictions administratives n'étant par ailleurs pas aligné sur celui de la fonction publique générale.

Un débat s'est tenu sur les modalités d'entrée en vigueur du texte, et le CSTACAA a proposé d'ajouter une disposition afin de permettre la prolongation du mandat des représentants des magistrats actuellement membres du CHSCT jusqu'au prochain renouvellement du CSTACAA en juin 2023.

Vos représentant(e)s SJA ont émis un avis favorable à ce projet de décret.

Le Conseil supérieur a émis un avis favorable à ce projet de décret.

III. Examen pour proposition des candidatures pour le recrutement de conseiller(e)s et premier(e)s conseiller(e)s par la voie du tour extérieur

En application des articles L. 233-3 et suivants du code de justice administrative, entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2022, et ainsi qu'annoncé lors de la séance du CSTACAA de janvier 2022, un second avis de recrutement a été lancé pour le recrutement de magistrat(e)s des TA et CAA au titre de 2022.

Le CSTACAA est compétent pour proposer les nominations de magistrat(e)s au tour extérieur. Les travaux du Conseil supérieur ont été préparés par une formation restreinte désignée en son sein afin d'assister le président de la MIJA, ainsi que le prévoit l'article R. 232-22 du code de justice administrative. Cette formation restreinte a d'abord procédé à une pré-sélection sur dossier, puis a auditionné les candidats présélectionnés.

72 fonctionnaires ou magistrats ont présenté une candidature recevable ; ce chiffre est en hausse par rapport aux sessions précédentes (54 candidatures pour la session organisée en 2021 au titre de 2022, 62 pour celle organisée en 2020 au titre de 2021). Il se décompose comme suit : 39 candidats au grade de premier conseiller (pour six postes) et 33 candidats au grade de conseiller (pour huit postes). La parité hommes / femmes est parfaite pour les candidatures (50 %), en hausse par rapport aux cinq années précédentes. Les fonctionnaires appartenant aux corps des attachés, de l'État ou territoriaux, sont très largement majoritaires parmi les candidats.

Les critères traditionnellement pris en compte pour la présélection sont la formation juridique de base, l'expérience acquise dans le traitement des questions juridiques et contentieuses, l'appréciation portée sur la manière de servir, la motivation du candidat telle qu'elle transparaît dans la lettre de motivation et sa capacité à se reconvertir dans les fonctions de magistrat et à y mener une carrière significative. Il est habituel de ne pas retenir les candidats qui peuvent statutairement prétendre à un détachement dans le corps des magistrats administratifs.

28 dossiers ont ainsi été présélectionnés et ce sont 13 candidats pour le grade de premier conseiller et 14 pour le grade de conseiller qui ont été auditionnés. Ils ont notamment été interrogés sur leur parcours professionnel, l'étendue de leurs connaissances en droit et en

contentieux administratif, leur motivation à exercer les fonctions de magistrat administratif, et leur capacité à faire face à la charge de travail que cela induit.

Le Conseil supérieur a proposé de recruter, par ordre de mérite, les candidats suivants :

Au grade de premier conseiller :

- 1- Mme Séverine Cuisinier
- 2- Mme Caroline Colin
- 3- M. Thomas Bourgau
- 4- M. Laurent Quessette
- 5- Mme Gaëlle Dumont
- 6- M. Franck Christophe

Au grade de conseiller :

- 1- Mme Ludivine Journoud
- 2- Mme Valérie Créantor
- 3- Mme Florence Brigant
- 4- M. Thomas Frindel
- 5- Mme Camille Péan
- 6- M. Romain Cormier
- 7- M. Julien Combot

Nous présentons nos félicitations à nos futur(e)s collègues et leur souhaitons la bienvenue !

Pour mémoire, ces nouveaux magistrats, nommés à compter du 1^{er} septembre 2022, bénéficieront d'une formation initiale en alternance, qui débutera par une session de formation de deux semaines au CFJA, immédiatement suivie d'une affectation en juridiction à partir du 19 septembre 2022. Ils suivront jusqu'en février 2023 leur formation initiale en alternance au sein de la juridiction d'affectation, à raison d'une ou deux demi-journées de formation par semaine, en visioconférence ou au CFJA.

Vos représentant(e)s SJA ont sollicité des précisions quant aux modalités précises de cette formation, qui concernera également les recrutements par la voie du détachement (cf. point suivant).

IV. Examen pour proposition des candidatures pour le recrutement de conseiller(e)s et premier(e)s conseiller(e)s par la voie du détachement

79 candidatures recevables ont été reçues, dont près de 60 % de candidatures féminines. Ce nombre est en forte hausse (29 en 2021, 40 en 2020), malgré un calendrier de candidature inhabituel et resserré. La grande diversité des corps représentés et la grande qualité des candidatures reçues ont été soulignées.

La recevabilité des candidatures a été examinée notamment au regard de la condition d'équivalence avec le corps des magistrats de TA-CAA, en application des dispositions de l'article L. 233-5 du code de justice administrative, en fonction du niveau de recrutement, de l'autorité de nomination, du déroulement de carrière et, enfin, du niveau de fonction exercée. Des candidatures présentées par des directeurs des services pénitentiaires ont ainsi été considérées comme recevables.

Les travaux du Conseil supérieur ont été préparés par une formation restreinte désignée en son sein afin d'assister le président de la MIJA, ainsi que le prévoit l'article R. 232-22 du code de justice administrative. Cette formation restreinte a d'abord procédé à une pré-sélection sur dossier, puis a auditionné les candidats présélectionnés.

Le jury a auditionné les 34 candidat(e)s présélectionné(e)s, au cours d'un entretien qui a porté sur le parcours professionnel des intéressés, leur motivation, leur connaissance des fonctions de magistrat administratif et leurs souhaits d'affectation géographique.

Le Conseil supérieur a proposé de recruter, par ordre alphabétique, les candidats suivants :

- Mme Céline Absolon
- Mme Marina André
- Mme Maeva Barbier
- Mme Pauline Bernard
- Mme Félicie Bouchet
- M. Simon Bourrague
- M. Guillaume Dederen
- Mme Eva Devictor
- M. Bastien Duhamel
- Mme Stéphanie Fazi-Leblanc
- Mme Clotilde Hetier-Noel
- M. Vincent Le Duff
- Mme Florence Luneau
- Mme Céline Mathieu-Varenes
- Mme Anne-Laure Monteil
- Mme Sophie Mounic
- Mme Lucie Naillon
- Mme Julie Ollivaux
- Mme Mireille Pillais
- M. Romain Pipart
- M. Guillaume Pradalie
- M. François-Xavier Richard-Rendolet
- Mme Natacha Soddu
- M. Thomas Viain
- Mme Claude Vicard
- Mme Claudie Weisse-Marchal

Nous présentons nos félicitations à nos futurs collègues et nous leur souhaitons la bienvenue !

Parmi ces 26 personnes, 18 femmes et 8 hommes, on dénombre cinq magistrats ou magistrates judiciaires, cinq directeurs ou directrices d'hôpital, une directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, deux directrices des services pénitentiaires, trois administrateurs territoriaux, quatre administrateurs de l'État, une administratrice de la Ville de Paris, un sous-préfet, trois commissaires de police, une maîtresse de conférences.

Vos représentant(e)s SJA ont réitéré la réserve relative aux modalités de formation initiale de ces magistrats, sujet qui a été évoqué en réunion de dialogue social le 13 mai 2022 à la demande du SJA. Rappelant les remarques faites lors de la séance du CSTACAA de janvier 2022, ils ont renouvelé l'expression de leurs craintes quant à une possible baisse de la qualité de la formation initiale ainsi dispensée, surtout pour des profils qui n'ont pas nécessairement d'expérience ou de connaissance actualisée du contentieux administratif. La vigilance sera de mise également quant à la soutenabilité pour les « mentors » de la charge que va représenter la formation des collègues. Ils se sont enfin interrogés sur la manière dont les magistrats concernés allaient résoudre les conflits de loyauté qui ne manqueront pas de se produire, si une formation obligatoire au CFJA tombe un jour d'audience ou de séance d'instruction de la chambre au sein de laquelle ils vont être affectés.

V. Examen pour avis d'une proposition de nomination aux fonctions de président de la cour administrative d'appel de Bordeaux

Le Conseil supérieur a émis un avis favorable à la nomination de M. Luc Derepas, conseiller d'État, en qualité de président de la cour administrative d'appel de Bordeaux.

VI. Examen pour proposition d'une demande de renouvellement de détachement

Le Conseil supérieur a émis un avis favorable au renouvellement du détachement de M. Vincent Fougères, premier conseiller à la Commission du contentieux du stationnement payant.

VII. Examen pour avis d'une mutation exceptionnelle

Le Conseil supérieur a émis un avis favorable à la mutation de M. Philippe Delvolvé, président de chambre à la CNDA, en qualité de vice-président du tribunal administratif de Bordeaux.

VIII. Situations individuelles

Le Conseil supérieur a émis un avis favorable aux demandes de placement en disponibilité de :

- Mme Céline Portes, première conseillère à la cour administrative d'appel de Paris ;

- Mme Marion Varenne, première conseillère au tribunal administratif de Lille.

Le CSTACAA a également émis un avis favorable à la demande de renouvellement de disponibilité de Mme Dorothee Stik, première conseillère.

IX. Questions diverses

- Information sur une réintégration

Le CSTACAA a été informé de la réintégration de Mme Julie Devys, première conseillère, et de son affectation au tribunal administratif de Strasbourg, à compter du 1^{er} septembre 2022.

- Journée des chef(fe)s de juridiction

La journée des chefs et cheffes de juridictions se déroulera le 8 juin 2022.

- Échanges avec les organisations syndicales sur les conséquences à tirer de deux décrets publiés récemment

Des échanges vont se tenir entre le secrétariat général du Conseil d'État et les organisations syndicales représentatives des magistrats administratifs sur deux textes récents concernant ces derniers :

- le décret n° [2022-760](#) du 29 avril 2022 portant application de l'article L. 412-1 du code général de la fonction publique, qui fixe notamment la liste des agents publics qui exercent des fonctions supérieures de direction, d'encadrement, d'expertise ou de contrôle leur donnant vocation à occuper les emplois de direction des administrations de l'État, parmi lesquels figurent les corps des membres des juridictions administratives et financières ;

- le décret n° [2022-633](#) du 22 avril 2022 relatif à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique de l'État, dont l'applicabilité directe aux magistrats administratifs, qui ne participent pas aux élections au conseil supérieur de la fonction publique, n'est pas certaine, et qui pourrait nécessiter l'adoption d'un texte spécifique pour son application si tel était le souhait des juges administratifs.

Vos représentant(e)s SJA ont salué la démarche d'association des organisations syndicales aux réflexions quant aux conséquences à tirer de textes relatifs à la fonction publique générale ou à la haute fonction publique : les magistrats administratifs sont des hauts fonctionnaires disposant d'un statut spécifique, et il est important que soient réaffirmés tant leur appartenance à la haute fonction publique que le respect des spécificités statutaires, justifiées par l'exercice de fonctions juridictionnelles, qui peut justifier des adaptations. Vos représentants ne manqueront pas de revenir vers vous lorsque ces réunions se seront tenues.